

---

## Ce que fait l'Assurance chômage de votre déclaratif

---

## 1 Table des matières

<b>2</b>	<b>Présentation générale</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Déclarer l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP)</b>	<b>5</b>
3.1	<i>Approche réglementaire</i>	5
3.2	<i>Approche technique</i>	5
3.2.1	Blocs concernés et rubriques concernées en DSN lors de la déclaration mensuelle et du signalement d'évènement « fin de contrat de travail »	5
3.2.2	Illustration	6
3.3	<i>Anomalie principale rencontrée : ICCP non ou mal renseignée</i>	6
3.4	<i>Annexe (fiches de consignes existantes, ...)</i>	6
<b>4</b>	<b>Déclarer les indemnités de fin de contrat et les indemnités de licenciement</b>	<b>7</b>
4.1	<i>Approche réglementaire</i>	7
4.2	<i>Approche technique</i>	8
4.2.1	Blocs concernés et rubriques concernées en signalement d'évènement « fin de contrat de travail »	8
4.2.2	Illustration	8
4.3	<i>Anomalie principale rencontrée : « Indemnité de fin de contrat non renseignée »</i>	8

4.4	<i>Annexe (fiches de consignes existantes, ...)</i>	9
<b>5</b>	<b>Déclarer un préavis de fin de contrat de travail</b>	<b>10</b>
5.1	<i>Approche réglementaire</i>	10
5.2	<i>Approche technique</i>	10
5.2.1	Blocs concernés et rubriques concernées en DSN lors du signalement d'évènement « fin de contrat de travail »	10
5.2.2	Illustration	11
5.3	<i>Anomalie principale rencontrée : « Préavis non renseigné »</i>	11
5.4	<i>Annexe (fiches de consignes existantes, ...)</i>	11
<b>6</b>	<b>Déclarer une quotité de travail au sein d'un contrat de travail</b>	<b>12</b>
6.1	<i>Approche réglementaire</i>	12
6.2	<i>Approche technique</i>	12
6.2.1	Bloc concerné / rubrique concernée en DSN mensuelle ou dans le signalement « fin de contrat de travail »	12
6.2.2	Illustrations	13
6.3	<i>Anomalies principales rencontrées</i>	15
6.3.1	« Jours d'absence renseignés à tort sur les premiers jours du mois »	15
6.3.2	« Salaire mensuel brut inférieur au SMIC »	15
6.4	<i>Annexe (fiches de consignes existantes, ...)</i>	15
<b>7</b>	<b>Déclarer le dernier jour travaillé et payé au salaire habituel</b>	<b>16</b>
7.1	<i>Approche réglementaire</i>	16
7.2	<i>Approche technique</i>	16
7.2.1	Rubrique concernée en DSN mensuelle pour les CDD d'usage (infra dsn) et les contrats de mission et le signalement de fin de contrat pour tous les contrats de travail	16
7.2.2	Illustration	16
7.3	<i>Anomalie principale rencontrée : « Durée de travail et salaire mensuel brut à 0 »</i>	17
7.4	<i>Annexe (fiches de consignes existantes, exemples...)</i>	17
<b>8</b>	<b>Glossaire</b>	<b>18</b>

## 2 PRESENTATION GENERALE

*Ce guide élaboré conjointement par l'Unédic et Pôle emploi est destiné aux déclarants et aux éditeurs de logiciel de paye.*

*Son objectif est de vous apporter des éclaircissements sur le contenu attendu de certaines données, compte tenu de leur impact sur l'examen et l'ouverture d'un droit par l'Assurance chômage.*

*Ainsi, pour favoriser la compréhension des attentes de l'Assurance chômage lors de la transmission des données nécessaires, le guide abordera différentes thématiques sur un plan réglementaire et technique, selon la déclinaison suivante :*

- *énoncé du thème*
- *approche réglementaire du thème traité*
- *approche technique du thème traité : description des éléments techniques à déclarer, correspondant au vecteur de transmission « DSN », la norme N4DS étant vouée à disparaître*
- *approche par types d'anomalies recensées via les comptes rendus Métiers (CRM) DSN*
- *en annexe de chaque thème sera recensée la documentation (consignes, exemples...) déjà existante.*

*Le rythme d'évolution du guide est annuel. Ce dernier pourra évoluer ponctuellement au regard d'évolutions majeures ou urgentes le nécessitant.*

*Cette première version de guide se base sur un état des lieux des anomalies majeures recensées à partir des données déclarées à Pôle emploi :*

- *Déclaration de l'indemnité compensatrice de congés payés non différenciée du salaire*
- *Non-déclaration d'un préavis lors d'une fin de contrat de travail*
- *Incohérence entre la quantité de travail déclarée et la rémunération afférente*
- *Déclaration erronée du dernier jour travaillé et payé*

## 3 DECLARER L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGES PAYES (ICCP)

### 3.1 Approche règlementaire

En application de l'article L. 3141-28 du code du travail, lorsque le contrat de travail est rompu alors que le salarié n'a pu bénéficier de la totalité des congés payés acquis, il reçoit, pour cette fraction de congés non pris, une indemnité compensatrice de congés payés (ICCP).

Cas particulier : Dans certaines situations d'emploi, le salarié perçoit chaque mois 10 % de son salaire mensuel brut sous forme d'une indemnité de congés payés (ICP). Sa modalité déclarative n'est pas traitée dans cette partie.

**L'ICCP permet de déterminer le nombre de jours de différé d'indemnisation congés payés.** L'indemnisation au titre du chômage est reportée à l'expiration du différé d'indemnisation congés payés, augmenté le cas échéant du différé d'indemnisation spécifique et d'un délai d'attente.

Ce différé correspond au quotient du montant de l'ICCP versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, par le salaire journalier de référence.

L'ICCP est soumise à contributions d'assurance chômage. Elle ne constitue pas un élément du salaire mais un élément indemnitaire nécessaire à la détermination du point de départ de l'indemnisation mobilisée par l'assurance chômage sous la forme d'une allocation.

N'est pas traité dans cette partie, le déclaratif des primes liées au rachat de compte épargne temps (CET), à déclarer également de façon distincte de l'ICCP et du salaire.

### 3.2 Approche technique

#### 3.2.1 Blocs concernés et rubriques concernées en DSN lors de la déclaration mensuelle et du signalement d'évènement « fin de contrat de travail »

Le bloc S21.G00.52 « Prime, gratification et indemnité » est exploité par l'Assurance chômage pour la détermination du point de départ de l'indemnisation et/ou du montant de l'indemnisation au titre du chômage.

**L'indemnité compensatrice de congés payés est déclarée dans la rubrique S21.G00.52.001 « Type » qui porte la valeur « 020- Indemnité compensatrice de congés payés » (ICCP) versée à la rupture du contrat.**

Pour rappel, le bloc S21.G00.51 « Rémunération » est exploité par l'Assurance chômage pour déterminer le montant de l'indemnisation au titre du chômage. Pour rappel (extrait du cahier technique DSN phase 3) rubrique « S21.G00.51.011 Type d'élément de rémunération type "002- Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage" [...] doit contenir uniquement les éléments de salaire. Il ne doit pas inclure les primes et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail. »

### 3.2.2 Illustration

Un salaire brut de 2200 euros versé au titre du mois de mars, en présence d'une fin de contrat intervenant en mars, se compose de :

- 2000 euros de rémunération brute
- 200 euros d'ICCP.

La déclaration s'effectue de la façon suivante dans la DSN mensuelle et dans le signalement « fin de contrat de travail » :

- **Bloc S21.G00.51 « Rémunération »**
  - Rubrique S21.G00.51.001 « date début de période de paie » = 01/03/17
  - Rubrique S21.G00.51.002 « date de fin de période de paie » = 31/03/17
  - Rubrique S21.G00.51.010 : « numéro de contrat » = Identifiant unique du contrat de travail
  - Rubrique S21.G00.51.011 « type » = valeur 002 « salaire brut soumis à contributions d'assurance chômage »
  - Rubrique S21.G00.51.013 « montant » = 2000
- **Bloc S21.G00.52 « Prime, gratification et indemnité »**
  - Rubrique S21.G00.52.001 « type » = valeur 020 « Indemnité compensatrice de congés payés »
  - Rubrique S21.G00.52.002 « montant » = 200
  - Rubrique S21.G00.52.006 « numéro du contrat » = Identifiant unique du contrat de travail
  - Rubrique S21.G00.52.007 « date de versement d'origine » = à compléter en cas de rappel ou de correction

### 3.3 Anomalie principale rencontrée : ICCP non ou mal renseignée

Les principales anomalies rencontrées sont :

- ICCP **absente** du bloc S21.G00.52 « Prime, gratification et indemnité » ; **mais intégrée** au bloc S21.G00.51 « Rémunération ».
- ICCP **présente** au bloc S21.G00.52 « Prime, gratification et indemnité » ; mais également **intégrée** au bloc S21.G00.51 « Rémunération ».

### 3.4 Annexe (fiches de consignes existantes, ....)

*Fiches de consignes et informations existantes sur DSNinfo :*

« **PROJET DSN : Modalités de déclaration des Indemnités Compensatrices de Congés Payés (ICCP)** » : <http://www.dsn-info.fr/documentation/indemnites-compencatrice-conges-payes.pdf>

« **DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE : Points qualité et consignes éditeurs - août 2015** » : [http://www.dsn-info.fr/documentation/dsn\\_synthese\\_echanges\\_editeurs\\_precisions\\_complementaires\\_2015-08-03\\_V1.pdf](http://www.dsn-info.fr/documentation/dsn_synthese_echanges_editeurs_precisions_complementaires_2015-08-03_V1.pdf)

« **Grille d'aide au remplissage "Indemnités"** » : <http://www.dsn-info.fr/documentation/grille-aide-remplissage-indemnites.pdf>

## 4 DECLARER LES INDEMNITES DE FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL ET LES INDEMNITES DE LICENCIEMENT

### 4.1 Approche règlementaire

Les indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail, quelle que soit leur nature, dont le montant ou les modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative ou qui n'ont pas été allouées par le juge, sont retenues dans la détermination d'un différé d'indemnisation spécifique.

Ce différé d'indemnisation spécifique vient s'ajouter au différé d'indemnisation congés payés (voir point 3 : Déclarer l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP)) et peut être augmenté d'un délai d'attente.

Les indemnités de fin de contrat de travail et les indemnités de licenciement ont donc une incidence sur le point de départ de l'indemnisation au titre du chômage.

Le différé d'indemnisation spécifique correspond au nombre de jours qui résulte de la division des sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail dont le montant ou les modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative, ou qui n'ont pas été allouées par le juge, par un diviseur fixé par la réglementation d'assurance chômage<sup>1</sup>.

Lors de la détermination du différé d'indemnisation, un plafonnement peut être opéré par l'Assurance chômage<sup>2</sup>.

Il convient donc de distinguer ces indemnités pour que l'assurance chômage puisse les exclure (indemnités légales, prud'homales légales et indemnités prud'homales) ou les inclure (indemnités conventionnelles ou contractuelles) dans le calcul du différé d'indemnisation spécifique, en application de la convention d'assurance chômage en vigueur.

A titre indicatif, selon la réglementation en vigueur, les indemnités de rupture du contrat de travail les plus courantes sont listées ci-dessous :

- L'indemnité légale de licenciement
- L'indemnité compensatrice des droits acquis dans un compte épargne temps
- L'indemnité spéciale de licenciement
- L'indemnité légale due aux journalistes
- L'indemnité légale due au personnel navigant de l'aviation civile
- L'indemnité légale de mise à la retraite
- L'indemnité légale de départ à la retraite
- L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée
- L'indemnité de fin de mission
- Les sanctions indemnitaires prévues par le code du travail

---

<sup>2</sup> En aucun cas il ne peut être opéré par le logiciel de paie.

- L'indemnité conventionnelle de licenciement
- Les indemnités de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée versées à l'amiable
- Les indemnités transactionnelles versées au moment de la rupture du contrat de travail ou postérieurement à la fin de contrat de travail.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées, qu'elles soient versées en exécution d'une décision de justice, à l'amiable ou à titre transactionnel. L'Assurance chômage en tire les impacts sur le droit servi.

## 4.2 Approche technique

### 4.2.1 Blocs concernés et rubriques concernées en signalement d'évènement « fin de contrat de travail »

Le bloc S21.G00.52 « Prime, gratification et indemnité » est exploité par l'Assurance chômage pour la détermination du point de départ de l'indemnisation et/ou du montant de l'indemnisation au titre du chômage.

**Les indemnités de fin de contrat de travail et/ou les indemnités de licenciement sont déclarées dans la rubrique S21.G00.52.001 « Type » qui porte les valeurs correspondant au cas.**

**Elles ne doivent pas être intégrées au salaire brut (bloc S21.G00.51 « Rémunération »).**

### 4.2.2 Illustration

Une indemnité de fin de contrat de travail d'un montant de 10.000 euros est déclarée de la façon suivante :

- **Bloc S21.G00.52 « Prime, gratification et indemnité »**
  - Rubrique S21.G00.52.001 « type » = valeur 007 « Indemnité légale de licenciement »
  - Rubrique S21.G00.52.002 « montant » = 10000

## 4.3 Anomalie principale rencontrée : « Indemnité de fin de contrat non renseignée »

Les principales anomalies rencontrées sont :

- Indemnité de fin de contrat ou indemnité de licenciement absente du bloc S21.G00.52 « Prime, gratification et indemnité » mais intégrée au bloc S21.G00.51 « Rémunération » (dans le dernier salaire notamment) ;
- Indemnité de fin de contrat ou Indemnité de licenciement présente au bloc S21.G00.52 « Prime, gratification et indemnité » mais également intégrée au bloc S21.G00.51 « Rémunération ». Elle est donc déclarée deux fois, à tort.



#### 4.4 Annexe (fiches de consignes existantes, ....)

*Fiches de consignes et informations existantes sur DSNinfo :*

« *Grille d'aide au remplissage "Indemnités"* » : <http://www.dsn-info.fr/documentation/grille-aide-remplissage-indemnitees.pdf>

« *Consignes déclaratives DSN* » : <http://www.dsn-info.fr/documentation/consignes-declaratives-dsn.pdf>

## 5 DECLARER UN PREAVIS DE FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL

### 5.1 Approche règlementaire

En application du code du travail, le contrat de travail peut être rompu par l'employeur ou le salarié, sous réserve que la partie qui en prend l'initiative respecte un délai légal de prévenance appelé préavis. L'expiration du préavis marque le terme du contrat de travail. Aussi, la fin du contrat de travail est reportée à l'issue de ce préavis, qu'il soit exécuté ou non.

La présence d'un préavis et son type servent à déterminer le dernier jour travaillé et payé fixant le terme de la période de référence au cours de laquelle les rémunérations et primes peuvent être prises en compte dans le cadre de la détermination du montant de l'allocation lors de l'examen d'un droit. Le préavis conditionne aussi le point de départ de l'indemnisation au titre du chômage.

La date du dernier jour travaillé et payé et celle de la fin de contrat de travail ne coïncident pas nécessairement (exemple, en cas de préavis non effectué mais payé, le dernier jour travaillé et payé correspond au jour précédant la période d'inexécution du contrat de travail ; c'est donc ce jour qui constituera le terme de la période de référence).

Si le contrat de travail, quelle que soit sa nature, prend fin suite à un licenciement ou une démission, un préavis doit être impérativement déclaré. Il convient de se référer au code du travail concernant les conditions du préavis (congé ou maladie durant un préavis). L'assurance chômage tirera les conséquences du préavis déclaré afin de déterminer le montant et le point de départ des allocations.

Au titre d'une fin de contrat de travail, plusieurs périodes de préavis peuvent s'enchaîner. Elles doivent alors se succéder sans rupture et sans chevauchement jusqu'à la fin de contrat de travail effective.

### 5.2 Approche technique

#### 5.2.1 Blocs concernés et rubriques concernées en DSN lors du signalement d'évènement « fin de contrat de travail »

Le **bloc S21.G00.63** permet de déclarer un ou des préavis lié(s) à une fin de contrat de travail. Ses différentes modalités d'exécution sont à déclarer via **la rubrique S21.G00.63.001 « Type réalisation et paiement du préavis »** qui comporte les valeurs suivantes :

- 01 - préavis effectué et payé
- 02 - préavis non effectué et payé
- 03 - préavis non effectué et non payé
- 10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)
- 50 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement
- 51 - préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité
- 60 - Délai de prévenance
- 90 - pas de clause de préavis applicable

Les **rubriques S21.G00.63.002 « date de début de préavis »** et **S21.G00.63.003 « date de fin de préavis »** permettent de déclarer les périodes de préavis.

**Que le préavis soit effectué ou non effectué, les dates de début et de fin de préavis doivent être renseignées en S21.G00.63.002 et S21.G00.63.003.**

Un contrôle de cohérence est opéré par l'assurance chômage concernant la présence, le type de préavis et le motif de fin de contrat de travail par rapport au dernier jour travaillé et payé (voir point 7 Déclarer le dernier jour travaillé et payé au salaire habituel).

## 5.2.2 Illustration

Un salarié démissionne le 30 avril 2017. La durée contractuelle de son préavis est de trois mois. La date effective de fin de contrat de travail est le 30 juillet 2017. Il négocie avec son employeur de n'effectuer qu'une partie de son préavis dans l'entreprise (2 mois). Le déclaratif sera le suivant :

- Rubrique S21.G00.63.001 « type de réalisation du préavis » : 01- préavis effectué et payé
- Rubrique S21.G00.63.002 « date de début de préavis » : 01/05/2017
- Rubrique S21.G00.63.003 « date de fin de préavis » : 30/06/2017
- Rubrique S21.G00.63.001 « type de réalisation du préavis » : 02- préavis non effectué et payé
- Rubrique S21.G00.63.002 « date de début de préavis » : 01/07/2017
- Rubrique S21.G00.63.003 « date de fin de préavis » : 30/07/2017
- Rubrique S21.G00.62.006 « dernier jour travaillé et payé au salaire habituel » : 30/06/2017 (sauf événement particulier intervenant au cours du préavis effectué et payé, par exemple un arrêt maladie)
- Rubrique S21.G00.62.001 « date de fin de contrat » : 30/07/2017

## 5.3 Anomalie principale rencontrée : « Préavis non renseigné »

La principale anomalie rencontrée est l'absence de préavis renseigné en présence d'une fin de contrat de travail.

## 5.4 Annexe (fiches de consignes existantes, ....)

**Fiches de consignes et informations existantes sur DSNinfo :**

« **Consignes déclaratives DSN** » : <http://www.dsn-info.fr/documentation/consignes-declaratives-dsn.pdf>

« **Gestion du préavis en DSN** » : [http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/1264/p/674](http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1264/p/674)

« **Fin de contrat de travail – préavis** » : [http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/119/p/674](http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/119/p/674)

« **Modalités de remplissage de préavis payé et non effectué** » : [http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/197/p/674](http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/197/p/674)

## 6 DECLARER UNE QUOTITE DE TRAVAIL AU SEIN D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

### 6.1 Approche règlementaire

L'exécution d'un contrat de travail donne lieu à une rémunération et la quotité de temps de travail du salarié doit pouvoir être qualifiée par une unité de mesure (exemple : jours, heures...).

Ainsi, trois quotités de travail et unités de mesure afférentes sont utilisées :

1. Au sein de l'entreprise, des quotités de travail sont conventionnellement prévues comme temps de travail de référence pour les différentes catégories de salariés ;
2. Concomitamment, au titre d'un contrat de travail, une quotité de travail de référence est prévue contractuellement comme temps de travail de référence convenu entre le salarié et l'employeur ;
3. En cours d'exécution du contrat de travail, une quotité de travail est déclarée en lien avec la rémunération perçue de la période.

L'assurance chômage apprécie la cohérence de la rémunération et en tire les conséquences au niveau d'un droit, sur la base d'un rapport entre la quotité de travail de référence contractuelle, la quotité de travail de référence pour l'entreprise pour la catégorie du salarié, et l'activité réelle qui sert à déterminer les modalités de l'exécution du contrat de travail.

Les quotités de travail déclarées par l'employeur sont donc nécessaires à la juste détermination des conditions d'attribution, de la durée et du montant du droit à servir au demandeur d'emploi.

### 6.2 Approche technique

#### 6.2.1 Bloc concerné / rubrique concernée en DSN mensuelle ou dans le signalement « fin de contrat de travail »

**Le bloc S21.G00.40 « Contrat »** permet de déclarer les conditions contractuelles convenues entre l'employeur et le salarié dans les rubriques **S21.G00.40.011 « Unité de mesure de la quotité de travail »** et **S21.G00.40.013 « Quotité de travail du contrat »**.

Le ratio entre la quotité de travail contractuelle et la quotité de travail de référence de l'entreprise déclarée via la **rubrique S21.G00.40.012 « Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié »** est utilisé pour la détermination d'un coefficient réducteur le cas échéant.

L'Assurance chômage vérifie la cohérence entre la rémunération (bloc **S21.G00.51**) et la mesure de l'activité réelle (bloc **S21.G00.53 « activité »**).

**En cas de modification des modalités d'exécution du contrat de travail (par exemple une modification du temps de travail), les nouvelles conditions matérialisées dans un avenant au contrat de travail doivent être déclarées en utilisant le bloc « Changement ».**

## 6.2.2 Illustrations

A titre d'exemple concernant le cas d'un arrêt maladie d'une durée de 60h dans le mois correspondant à 12 jours d'arrêt, avec **maintien total du salaire**. Le salaire mensuel brut habituel du salarié est de 3778 euros pour 151,67 heures de travail.

- Rubrique S21.G00.40.011 « Unité de mesure de la quotité de travail » = « 10- heure »
- Rubrique S21.G00.40.013 « Quotité de travail du contrat » = 151,67
- Rubrique S21.G00.51.011 « Type » = « 002- Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage »
- Rubrique S21.G00.51.013 « montant » = 2657,08
- Rubrique S21.G00.53.001 « Type » = « 01 - Travail rémunéré »
- Rubrique S21.G00.53.002 « mesure » = « 91,67 »
- Rubrique S21.G00.53.003 « unité de mesure » = « 10- heure »
- Rubrique S21.G00.53.001 « Type » = « 02 - Durée d'absence non rémunérée »
- Rubrique S21.G00.53.002 « mesure » = « 60 »
- Rubrique S21.G00.53.003 « unité de mesure » = « 10- heure »
- Rubrique S21.G00.78.001 « code base assujettie » : « 07- assiette de contribution assurance chômage »
- Rubrique S21.G00.78.004 « montant » = 2657,08

En effet, le salaire brut soumis à contributions d'assurance chômage déclaré dans le bloc S21.G00.51 est imputé du montant des IJSS, même s'il est maintenu en totalité comme si le salarié n'était pas malade. Le travail rémunéré correspond au temps, réel ou assimilé, de travail du salarié sur la base d'un temps complet (151,67 heures).

Dès lors que des jours de la carence, non pris en charge par les IJSS, sont pris en charge par l'employeur et cotisés, ces jours sont assimilés à du travail et à ce titre sont à intégrer dans le temps de travail rémunéré et non dans la

durée d'absence non rémunérée. Les montants sont ajustés en conséquence. A défaut de cotisations par l'employeur, ils sont intégrés comme durée d'absence non rémunérée puisque le montant du salaire afférent est exclu et de la base de cotisation AC et du salaire brut soumis à cotisation AC.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, l'assiette des contributions d'assurance chômage déclarée dans le bloc 78 est réduite du fait des IJSS, dès lors que conventionnellement les 3 jours de carence sont pris en charge par l'employeur. (salaire mensuel brut – IJSS brutes – montant correspondant aux nombres de jours non pris en charge et cotisés par l'employeur = 3778 – 1120,92 = 2657,08).

A titre d'exemple concernant le cas d'un arrêt maladie pour un mois complet, quel que soit le taux de maintien du salaire (subrogation totale ou partielle). Le salaire mensuel brut habituel du salarié est de 3778 euros pour 151,67 heures de travail.

- Rubrique S21.G00.51.011 « Type » = « 002- Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage »
- Rubrique S21.G00.51.013 « montant » = 0
- Rubrique S21.G00.53.001 « Type » = « 01 - Travail rémunéré »
- Rubrique S21.G00.53.002 « mesure » = « 0 »
- Rubrique S21.G00.53.003 « unité de mesure » = « 10- heure »
- Rubrique S21.G00.53.001 « Type » = « 02 - Durée d'absence non rémunérée»
- Rubrique S21.G00.53.002 « mesure » = « 151,67»
- Rubrique S21.G00.53.003 « unité de mesure » = « 10- heure »
- Rubrique S21.G00.78.001 «code base assujettie » : « 07- assiette de contribution assurance chômage »
- Rubrique S21.G00.78.004 « montant » = 0

Des contrôles de cohérence sont effectués par l'Assurance chômage sur la corrélation entre la rémunération, le temps de travail déclaré et les éléments du contrat de travail.

L'assiette des contributions d'assurance chômage déclarée dans le bloc 78 est réduite du fait des IJSS (salaire mensuel brut – IJSS brutes – montant correspondant aux nombres de jours non pris en charge et cotisés par l'employeur = 3778 – 3778 = 0).

## 6.3 Anomalies principales rencontrées

### 6.3.1 « Jours d'absence renseignés à tort sur les premiers jours du mois »

Lorsqu'un contrat de travail débute le 15 du mois M, même si la période de paie de l'entreprise s'étend du 1<sup>er</sup> au 30 ou 31 du mois M, les 14 jours précédant la date de début de contrat ne doivent pas être renseignés en tant qu'absence, puisque hors contrat de travail.

Le raisonnement est identique pour les derniers jours du mois lorsqu'un contrat se termine en cours de mois.

### 6.3.2 « Salaire mensuel brut inférieur au SMIC »

A partir du temps de travail et des rémunérations déclarés, un contrôle est opéré par l'Assurance chômage au regard du SMIC. Lorsque le rapport entre la quotité de travail déclarée et le montant du salaire brut est incohérent, l'anomalie « salaire mensuel brut inférieur au SMIC » est signalée. La cause peut être une incomplétude de la rubrique S21.G00.53.001 « Type » valorisée à « 02 - Durée d'absence non rémunérée ».

## 6.4 Annexe (fiches de consignes existantes, ....)

- Fiches de consignes et informations existantes sur DSNinfo :

« **Consignes déclaratives DSN** » : <http://www.dsn-info.fr/documentation/consignes-declaratives-dsn.pdf>

## 7 DECLARER LE DERNIER JOUR TRAVAILLE ET PAYE AU SALAIRE HABITUEL

### 7.1 Approche règlementaire

Le dernier jour travaillé et payé au salaire habituel (DJTP) est défini comme correspondant au dernier jour de présence effective du salarié à son poste, rémunéré à ce titre dans l'entreprise.

La réglementation d'assurance chômage en vigueur stipule les rémunérations prises en compte dans la détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont celles des 12 mois civils précédant le « dernier jour de travail payé » (DJTP) (15 mois civils pour les expatriés) ou ayant donné lieu à une rémunération normale.

La date du dernier jour travaillé et payé doit être distinguée de la date de fin de contrat de travail. La date du DJTP et celle de la fin de contrat de travail ne coïncident pas systématiquement.

Elle est toujours antérieure ou identique à la date de fin de contrat et nécessairement postérieure ou identique à la date de début de contrat.

### 7.2 Approche technique

#### 7.2.1 Rubrique concernée en DSN mensuelle pour les CDD d'usage (infra dsn) et les contrats de mission et le signalement de fin de contrat pour tous les contrats de travail

Le déclaratif se fait via la rubrique S21.G00.62.006 « dernier jour travaillé et payé au salaire habituel ».

#### 7.2.2 Illustration

Un salarié démissionne le 30 avril 2017, la durée contractuelle de son préavis est de trois mois. La date effective de fin de contrat de travail est le 30 juillet 2017. Il négocie avec son employeur de n'effectuer qu'une partie de son préavis dans l'entreprise (2 mois). Le déclaratif sera le suivant :

- Rubrique S21.G00.63.001 « type de réalisation du préavis » : 01- préavis effectué et payé
- Rubrique S21.G00.63.002 « date de début de préavis » : 01/05/2017
- Rubrique S21.G00.63.003 « date de fin de préavis » : 30/06/2017
- Rubrique S21.G00.63.001 « type de réalisation du préavis » : 02- préavis non effectué et payé
- Rubrique S21.G00.63.002 « date de début de préavis » : 01/07/2017
- Rubrique S21.G00.63.003 « date de fin de préavis » : 30/07/2017
- **Rubrique S21.G00.62.006 « dernier jour travaillé et payé » : 30/06/2017**
- **Rubrique S21.G00.62.001 « date de fin de contrat »: 30/07/2017**



Un salarié débute un contrat de travail le 06/07/2011. Il prend un congé parental (non précédé d'un congé maternité ou paternité) du 13/12/2014 au 12/12/2017. Sa date de fin de contrat est le 12/12/2017. Le déclaratif sera le suivant :

- Rubrique S21.G00.62.006 « dernier jour travaillé et payé » : **12/12/2014**
- Rubrique S21.G00.62.001 « date de fin de contrat »: **12/12/2017**

### 7.3 Anomalie principale rencontrée : « Durée de travail et salaire mensuel brut à 0 »

Cette anomalie est généralement rencontrée lorsque le DJTP est positionné sur une période non travaillée et/ou non rémunérée (quotité de travail ou rémunération égale à zéro). La date du DJTP doit être située avant une période non travaillée.

Une date de DJTP erronée influe sur le calcul de l'allocation d'assurance chômage et notamment la période de référence permettant la prise en compte des rémunérations servant au calcul du droit.

### 7.4 Annexe (fiches de consignes existantes, exemples...)

- Fiches de consignes et informations existantes sur DSNinfo :  
**« Valorisation du DJTP »** : [http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/1383/p/674](http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1383/p/674)

## 8 GLOSSAIRE

- *ICCP : indemnité compensatrice de congés payés*
- *DJTP : Dernier jour travail et payé au salaire habituel*
- *PRC : Période de référence calcul*